

Paris, le 5 août 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-044000

Monsieur le Directeur

Centre de radiologie et de traitement des tumeurs
CRTT de MEUDON
7, Avenue de Villacoublay
92360 MEUDON LA FORET

Objet : Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative à la présence des radiophysiciens médicaux au sein du service de radiothérapie externe.

Installation : service de radiothérapie externe du CRTT de Meudon.

Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0552

Références :

- [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer
- [2] Décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique
- [3] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local de l'Île-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 4 août 2010 à une inspection inopinée des installations de radiothérapie du CRTT de Meudon afin de vérifier la présence effective d'une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) lors de la délivrance des traitements, conformément aux obligations réglementaires rappelées en référence.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

- **Présence d'une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) pendant toute la durée d'application des traitements**

L'équipe de radiophysique du CRTT de Meudon est composée de deux personnes spécialisées en radiophysique médicale, l'une à plein temps et l'autre à mi-temps représentant 1,5 équivalents temps plein (ETP) et d'un dosimétriste aide-physicien à plein temps.

L'inspecteur a constaté les présences, s'est entretenu avec le personnel présent, a examiné les plannings des mois de mai, juin, juillet et août 2010 et a consulté le plan d'organisation de la physique médicale.

Le 4 août 2010, lors de la visite de l'inspecteur de l'ASN, une PSRPM et le dosimétriste étaient présents dans le service.

L'inspecteur a constaté au vu du planning qui lui a été présenté que ces présences correspondaient à ce qui avait été planifié.

Il a constaté que l'organisation de la physique médicale en période normale de fonctionnement et en période de congés a été formalisée dans le plan d'organisation de la physique médicale et prévoit la présence quotidienne de deux personnes de l'équipe de physique, dont au moins une PSRPM, en temps normal comme pendant les congés.

Cependant, en période normale comme en période de congés, en raison de l'amplitude des plages de traitement généralement de 11 heures, une courte plage d'une heure et demie à deux heures alternativement le matin ou le soir est parfois couverte seulement par le dosimétriste aide-physicien, sans présence de PSRPM.

Sur la plage journalière de deux heures pendant laquelle le dosimétriste aide-physicien est seul, le CRTT a mis en place une astreinte téléphonique assurée par la PRSPM du CRTT de Meudon.

Le CRTT a indiqué qu'il pouvait également être fait appel à la PSRPM du CRTT présente sur le site de Versailles.

A l'expiration du délai de mise en conformité prévu par l'article 3 du décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, l'organisation actuelle ne permettra pas de satisfaire aux dispositions réglementaires en matière de présence effective de PSRPM pendant la durée d'application des traitements aux patients.

Il n'a pas pu être précisé à l'inspecteur les dispositions qui seraient prises en période de congés, en cas d'imprévu comme un arrêt maladie de la PSRPM.

A.1. En conséquence, je vous demande de vous doter, au plus tard à l'expiration du délai de mise en conformité prévu par l'article 3 du décret en référence [2], d'un effectif de PSRPM suffisant pour assurer la présence effective sur le site d'au moins une PSRPM durant toute la durée d'application des traitements aux patients.

A.2. Dans l'attente du recrutement d'une troisième PSRPM, je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez en période de congés annuels si l'unique PSRPM en poste ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. LELIEVRE